

REGLEMENTATION AMIANTE – DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

- **Qui est concerné**

Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives d'habitation.

- **Quand**

- Avant le 31/12/2003 pour les IGH (Immeuble de Grande Hauteur) article R-122 du code de la Construction et de l'Habitation et les ERP (Immeuble Recevant du Public) article R-132-2 du même code.
- Avant le 31/12/2005 pour les immeubles de bureaux, les locaux industriels ou agricoles, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

- **En quoi consiste-t-il**

A réaliser un dossier qui comporte 5 points définis dans l'article R-1335-26 du Code de la Santé Publique.

- 1) La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que le cas échéant leur localisation
- 2) L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits
- 3) L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvres (mesures prises par le propriétaire)
- 4) Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- 5) Une fiche récapitulative

Cette fiche doit être remise à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux, au chef d'établissement, aux occupants du bâtiment ou leur représentant.

De plus, elle doit être mise à la disposition de la médecine du travail, des inspecteurs et contrôleurs du travail, des inspecteurs d'hygiène et de sécurité, du représentant du personnel, etc. 1 mois à compter de son élaboration.

Cette fiche fait partie des obligations de communication du propriétaire selon l'article 1334-28 du code de la Santé Publique.

- **Réglementation régissant le dépistage d'amiante du DTA :**

Idem constat avant vente